

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD16_OSH_2026.2027_ AES la mobilité pour lever des freins à l'emploi (NAQUOI1728)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Charente

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et cofinancements

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 570 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME La mobilité comme levier des freins à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Union Européenne (UE) souhaite, pour la période 2021-2027, aller vers une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux. Véritable levier stratégique et financier le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est doté d'une enveloppe de 6,6 milliards d'euros au niveau national dont 2,6 milliards gérés par les Régions et 4 milliards par l'Etat via le Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion. Sur la période 2021-2027, la Nouvelle-Aquitaine bénéficie d'une enveloppe de 191 millions d'euros et à ce titre, l'enveloppe déléguée du Département de la Charente représente 8,7 millions d'euros fléchés sur la Priorité 1 du Programme National (PN) FSE+ qui vise à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et les plus vulnérables et les plus exclus. Ces crédits FSE+ mis en œuvre dans le respect des normes fixées par l'Union européenne viennent appuyer l'intervention du Département dans sa politique d'insertion.

Le Département de la Charente souhaite :

- renforcer les moyens de l'inclusion et de la lutte contre la pauvreté en favorisant l'insertion socioprofessionnelle et le retour à l'emploi ;
- coordonner les interventions publiques visant le retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées, pour plus d'efficacité et d'efficience ;
- apporter les réponses adaptées permettant le retour à l'emploi des plus fragiles en prenant en compte les disparités existantes entre les territoires et les spécificités des personnes.

En cohérence avec ces orientations, le Département fléchera les interventions du FSE+ sur des opérations permettant la levée des freins à l'emploi et l'accompagnement social et/ou professionnel des plus fragiles.

En Charente, la mobilité constitue un frein à l'emploi pour 56% des allocataires du RSA et un frein prononcé pour près d'1/4 d'entre eux. Le Département de la Charente a développé depuis plusieurs années un dispositif de plateforme départementale mobilité insertion qui vise à coordonner l'ensemble des actions et les offres de services du territoire. Parmi elles, les auto-écoles sociales et solidaires (AES) agréées sont un outil particulièrement précieux pour accéder à l'autonomie dans ses déplacements.

Aussi, le Département souhaite flécher l'intervention du FSE+ sur cet outil en y consacrant une enveloppe de **570 000 € sur la période 2026-2027**.

Par ailleurs, un appel à projets visant à accompagner l'insertion par l'activité économique dans le cadre des ateliers chantier d'insertion, doté d'une enveloppe de 2,4M€, est également ouvert du 20 octobre au 31 décembre 2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique



Financé par
l'Union
européenne

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'observatoire de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine fait le constat en mars 2025 que près de 40% des demandeurs d'emploi charentais ne sont pas mobiles au delà de 15km de leur domicile. Pour 57% des bénéficiaires du RSA, la mobilité constitue un frein à l'emploi.

En effet, le caractère rural du département ne permet pas au réseau de transport en commun de couvrir l'ensemble du territoire. Des territoires ruraux tels que le Nord Charente et la Charente limousine ou semi-ruraux comme l'Ouest et le Sud Charente ou La Rochefaucauld - Porte du Périgord sont aujourd'hui particulièrement mal desservis. On constate une insuffisance des transports collectifs pour garantir la régularité et la flexibilité des horaires comme solutions alternatives à la voiture.

Par ailleurs, dans les villes, comme Angoulême ou Cognac si l'utilisation transports en commun restent possibles, les limites sont rapidement atteintes lorsqu'il faut le conjuguer avec les possibilités d'emploi et de formation en horaires parfois décalées, tôt le matin ou tard le soir, et les craintes sécuritaires qui peuvent aussi exister pour les femmes. Là encore un moyen de transport personnel devient nécessité.

Pour les publics les plus fragiles, qu'ils soient ruraux ou urbain, la mobilité est une des principales problématiques identifiées comme frein à l'insertion sociale et professionnelle et le transport individuel est seul aujourd'hui à permettre d'accéder à l'autonomie, de remédier à l'isolement et d'offrir le moyen de se maintenir dans une dynamique sociale positive (santé, logement, formation) permettant de chercher de l'emploi et le conserver.

Pour répondre à ces problématiques de mobilité, l'acquisition du permis de conduire (code et conduite) est un élément essentiel. Toutefois, le coût de la formation au code et à la conduite est hors de portée pour certaines personnes économiquement faibles, et particulièrement quand elles souffrent de freins à l'apprentissage (handicap, illettrisme, faible maîtrise du français, angoisse face à la conduite, difficultés de concentration ou de compréhension, etc.).

C'est pourquoi les auto-écoles sociales, réservées aux personnes en situation d'insertion professionnelle qui ne peuvent pas accéder aux auto-écoles classiques du secteur marchand, sont de véritable leviers à l'insertion.

- **Objectifs**

Favoriser la mobilité des participants pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle

- **Actions visées**

Accompagnement à l'obtention du permis de conduire (B ou AB), à travers une pédagogie adaptée, comme levier d'insertion professionnelle.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures à but non lucratif portant une auto-école sociale agréée par la Préfecture de la Charente

- **Public cible**

Toute personne en recherche d'emploi, inscrite ou non auprès du service public de l'emploi, s'inscrivant notamment dans une des catégories suivantes :

- femmes, jeunes, seniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives (sous réserve d'une inscription à un service public de l'emploi dans les 3 mois après l'entrée dans l'opération - justificatif à fournir)
- bénéficiaires des minimas sociaux dont bénéficiaires du RSA
- ressortissants de pays tiers
- personnes placées sous main de justice
- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (DPE_CSU_cout horaire) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Un maillage territoriale sera recherché à travers les opérations sélectionnées pour la période 2026-2027.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux



Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Seule les dossiers recevables et complets seront instruits.
- Les opérations seront sélectionnées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets et présentées en Commission Permanente pour avis et programmation.
- La DREETS sera consultée pour avis consultatif, notamment sur l'éligibilité du projet, en amont de la Commission permanente.

La sélection des opérations se fera au regard des critères nationaux énoncés ci-avant.

En cas de dépassement de l'enveloppe définie (570K€), les opérations présentées seront priorisées en fonction de ces critères et de la pondération suivante :

- optimal = 2 pts
- partiel = 1 pt
- insuffisant/non pertinent = 0 pt
- non pris en compte = -1 pts
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Seront éligibles :

1/ les dépenses réalisées et réellement supportées par le porteur de projets entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

2/ les dépenses de personnel

Conformément aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE.

Seules les dépenses de personnel directement affecté à la réalisation du projet et hors personnel à moins de 25% sur l'opération sont éligibles, selon les modalités suivantes :

Choix 1

Au réel (base salariale prévisionnelle et temps de travail prévisionnel sur la période) et justifiées au moyen des bulletins de salaire et/ou pièces comptables nécessaires et des justificatifs de temps passé sur l'opération prévue.

Choix 2

Sur la base d'un taux horaire réglementaire de 1 720H conformément à l'article 55 §2 a du règlement général qui permet l'utilisation de coûts unitaires horaires pour le calcul des frais de personnel concourant directement à la mise en œuvre de l'opération. En effet, il dispose que :

- "Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire applicable en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein ou par le prorata d'heures correspondant à 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel. "

- " Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du document d'emploi, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois "

Coût horaire de personnel = Derniers coûts salariaux bruts annuels documentés / 1 720H

Pour l'utilisation des 1720 heures, il convient de justifier le calcul du numérateur.

Le numérateur peut être basé sur le salaire réel de la personne affectée directement à l'opération ou sur la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés (par exemple, ceux du même grade), correspondant approximativement au même niveau du salaire.

Les derniers coûts salariaux bruts annuels connus des salaires des employés doivent être :

- justifiés au moyen de comptes, fiches de paie, etc. Ces informations sont vérifiées en amont lors de l'élaboration du taux horaire. La détermination du coût horaire doit être justifiée et validée au moment de l'instruction. Au moment du CSF, seules les heures passées sur l'opération seront contrôlées.

Néanmoins, les informations doivent être à tout moment vérifiables. Il faut donc conserver, dans le module Demande de MDFSE+, les documents ayant permis de faire ce calcul.

- « les plus récents », cela implique l'existence d'une période passée de 12 mois consécutifs. Il convient d'utiliser des données liées à des périodes antérieures à la signature de la convention. Si les derniers coûts salariaux bruts ne couvrent pas une période de 12 mois, il est possible de le déterminer à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponibles ou du contrat de travail, dûment ajustée pour couvrir une période de douze mois. (Exemple : S'il n'y a que 4 mois de salaires bruts connus, il est possible sur la base de ces 4 mois d'extrapoler sur 12 mois pour déterminer la moyenne annuelle).

Lorsque les données relatives à une période complète de 12 mois ne sont pas disponibles, elles peuvent également être extrapolées :

- à partir du contrat de travail, en tenant compte des cotisations sociales à la charge des employeurs qui sont admissibles et de tout autre paiement obligatoire,

ou

- à partir de conventions collectives.

Exemple : cela peut concerner les personnes nouvellement recrutées pour lesquelles aucune donnée salariale n'est disponible.

Que prendre dans le numérateur ?

Le règlement prévoit la prise en compte du montant des salaires bruts (charges légales comprises) des 12 derniers mois (sans retraitement).

Comment justifier de la méthode ?

Il convient de produire :

- Un descriptif détaillé de la méthode de calcul comprenant les étapes du calcul
- Les sources des données utilisées

Attention :

Lorsque le calcul s'est basé sur les salaires de la personne affectée au projet, le coût unitaire horaire ne peut pas être utilisé pour une autre personne (par exemple son remplaçant).

Lorsque le coût unitaire horaire a été calculé sur la base de la moyenne des coûts d'emploi d'un ensemble plus vaste de salariés, le taux horaire pourra s'appliquer à toutes personnes présentant un même type d'emploi ou de même grade. Il conviendra de justifier et conserver les éléments permettant de rattacher les personnes à la catégorie pour lesquelles le taux est calculé.

Point d'avertissement :

Afin d'anticiper les remplacements, il est préférable de calculer le coût unitaire horaire pour un groupe de salariés afin que le coût unitaire horaire calculé puisse être appliqué à toute nouvelle personne présentant un même type d'emploi ou de même grade.

Justifier les heures travaillées sur l'opération

Seules les heures travaillées sur l'opération peuvent être valorisées afin de servir au calcul des frais de personnel admissibles. Le taux horaire obtenu est donc multiplié par le nombre d'heures travaillées au réel et vérifié sur l'opération afin d'obtenir les frais de personnel.

Autrement dit, au CSF, le taux horaire est considéré comme justifié. Seul le temps passé sur l'opération doit faire l'objet d'une vérification.

Cette vérification est effectuée dans les conditions fixées par les textes d'éligibilité. Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, des fiches de suivi du temps sont nécessaires.

Pour les personnels dont le temps de travail est mensuellement fixe, (comme en témoigne le contrat /document de travail ou lettre de mission), les fiches de suivi des temps ne sont pas nécessaires.

3/ Taux forfaitaire unique de 40% couvrant les coûts restants de l'opération conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2021/1060.

Ce taux forfaitaire réglementaire est calculé sur la base des dépenses directes de personnel établie précédemment. Il couvre les dépenses directes (matériel pédagogique pour l'apprentissage du code et de la conduite, frais de carburant, d'assurance et d'entretien pour les véhicules auto-école, simulateur) et indirectes du projet (charges administratives : poste de direction - de secrétariat - de comptabilité, frais de gestion, frais de locaux et fluides), à l'exclusion des dépenses de personnel déjà déclarées. Il est validé dès l'appel à projets et s'applique sans justification lors du contrôle de service fait.

Conformément à l'article 53 §1 du règlement (UE) 2021/1060 l'assiette éligible est ainsi constituée des dépenses de personnel calculées au réel ou selon un taux horaire forfaitaire et du forfait de 40% couvrant les coûts restants de l'opération.

4/ Les dépenses de fonctionnement, de prestations et de participants doivent être à 0.

Recours obligatoire aux options de coûts simplifiés (OCS) pour les opérations d'un coût total inférieur à 200 000 € : Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

Modalités particulières d'instruction :

- saisie sur la plateforme extranet Ma démarche FSE + (MDFSE+)

- le taux d'intervention ne pourra pas dépasser 60% du coût total du projet et ne pourra pas être inférieur à 10%.

Modalité de suivi des participants :

- les données relatives aux participants seront collectées à l'entrée et à la sortie de l'opération et saisies dans MDFSE+ au fil de l'eau et selon les règles de protection des données en vigueur.

Modalités de versement de la subvention :

- une avance de 30 % sera versée à la signature de la convention ;
- un bilan intermédiaire obligatoire sera déposé à 13 mois de réalisation pour les opérations de plus de 12 mois. Un acompte pourra être versé après contrôle de service fait ;
- le solde sera versé après contrôle de service fait sur la base d'un bilan opérationnel et comptable transmis à l'échéance de la période de réalisation du projet.

La bonne consommation des crédits sera évaluée pour chaque porteur lors du bilan intermédiaire. Le cas échéant, elle pourra donner lieu à des ajustements par voie d'avenant des crédits non consommés.

Pièces de recevabilité :

- Document attestant de la capacité du représentant légal (délibération ou PV d'AG ou de CA précisant la désignation nominative ainsi que les pouvoirs attribués) ;
- Délégation de signature ;
- RIB avec IBAN et BIC ;
- Attestation sur l'honneur ou attestation fiscale de non assujettissement à la TVA incluse (uniquement pour les opérations d'un montant supérieur à 5 millions d'euros) ;
- Présentation de la structure (plaquette ou rapport annuel d'exécution) ;
- Compte des 3 derniers exercices clos (pour les associations) ;
- Document attestant l'accord d'un tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (pour les collectivités) ;
- Copie de la publication au JO (pour les associations) ;
- Statuts certifiés à jour au moment de la demande (pour les associations) ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'engagement républicain (hors établissements publics).

Pièces de complétude de la demande :

- contrats de travail et avenants des personnes intervenant sur l'opération
- fiche de postes et /ou lettre de mission **impérativement à jour au moment du dépôt de la demande** (intitulé de l'action, du poste, missions exécutées, temps d'intervention sur la mission et temps de travail global, période de réalisation du projet, logos et mention FSE+ à jour etc...)
- décision d'agrément de la Préfecture de la Charente ;
- autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière **en cours de validité** pour le personnel enseignant

Modalités de recours et lutte contre la fraude :

Le département de la Charente s'inscrit dans une démarche qualité. Toutefois, tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Aussi si vous souhaitez formuler une réclamation à son encontre, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Dans la mesure du possible, il reste préférable de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. Aussi en tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Charente doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude.

Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

A noter toutefois, que seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Obligations du bénéficiaire

- Respect des règles de mises en concurrence
- Publicité et information du soutien financier de l'Union Européenne via le FSE+

- Saisie des participants au fil de l'eau

Contacts :

Nicolas GUERIN : nguerin@lacharente.fr

Michel SALES : msales@lacharente.fr

Carine VIDEAUD : cvideaud@lacharente.fr

Une réunion de présentation de l'appel à projets se tiendra le jeudi 6 novembre à 14 h à l'Hôtel du Département.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)